

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE VILLESSELVE**  
**SEANCE ORDINAIRE DU JEUDI 6 JUIN 2013**

**Etaient présents** : MM. Yves BUTIN, Etienne SYRYN, Chrislain LELOIRE, Philippe DEFOSSE, Régis HOUDARD, Carlos BOLIVAR (arrivé à 19h50)

**Etaient absents** : MM. Luc LEGRAND, Thomas DEFOSSE

**Secrétaire de séance** : M. Chrislain LELOIRE

Après avoir pris connaissance du compte-rendu des délibérations de la séance du 4 avril 2013, aucune remarque n'étant formulée, le compte-rendu est accepté à l'unanimité.

**1) 2013-15 : Délibération pour les éoliennes de Guiscard**

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents qu'une demande d'autorisation d'exploiter est en cours concernant le projet de création d'aérogénérateurs dénommée **le parc éolien de Guiscard** sur le territoire de la commune celle-ci présentée par la société « MSE LA TOMBELLE ».

Le projet est composé de 5 éoliennes d'une puissance nominale de 2 MW et d'une hauteur de 126,25 mètres sur le territoire de la commune de Guiscard.

Le conseil municipal de Villeselve, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, émet un avis favorable sur le projet de création de parc éolien sur le territoire de Guiscard à 5 voix pour et 1 voix contre, celle de Monsieur Régis HOUDARD qui exprime son refus quant à la création du parc éolien de Guiscard et se désole de cette prolifération.

**2) 2013-16 : Délibération pour la nouvelle composition du Conseil Communautaire**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2121-7, L.2121-9, L. 2121-10 et L. 2121-29 ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilité locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 9-II-1° codifié à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Considérant que la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, complétée par la loi relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération du 31 décembre 2012, a modifié les dispositions relatives à la composition des assemblées délibérantes des communautés de communes et d'agglomération ;

Considérant qu'à compter du renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des délégués des communes au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et d'agglomération sont établis :

- Soit par accord des deux tiers au moins des municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes

intéressées représentant les deux tiers de la population totale. Cette répartition tient compte de la population de chaque commune. Le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué en application d'une répartition proportionnelle à la plus forte moyenne ;

- Soit selon une répartition proportionnelle à la plus forte moyenne arrêté au vu du tableau défini à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que dans les deux cas, chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

Considérant que la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 a prévu qu'au plus tard six mois avant le 31 décembre de l'année précédant celle du renouvellement des conseils municipaux, il est procédé à la détermination de la composition des organes délibérant selon les modalités fixées à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, ce qui implique que l'échéance pour la délibération des conseils municipaux des communes membres d'une communauté de communes ou d'agglomération est fixée au 30 juin 2013.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **propose de choisir la solution d'une répartition sur accord amiable des communes membres;**
- **indique qu'une information sera faite auprès de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais.**

### **3) 2013-17 : Délibération pour l'extension de la compétence tourisme**

Par délibération du 2 octobre 2012, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais a décidé de se doter des moyens de mettre en œuvre une véritable stratégie touristique à l'échelle intercommunale. Il a été décidé d'étudier l'extension du périmètre de la compétence Tourisme.

Les travaux de recollement des données et d'évaluation se sont ensuite déroulés de décembre 2012 à mars 2013. Le 27 mars 2013, la commission locale de charges transférées (CLET) a adopté à l'unanimité de ses membres le rapport d'évaluation des charges transférées de l'extension de la compétence tourisme, présentant la méthodologie de l'évaluation de charges transférées, les évaluations par commune et les montants de retenues sur attributions de compensation qui en découlent.

Deux modifications devraient être effectuées : la révision des statuts et les modifications des attributions de compensation.

Concernant la révision des statuts, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du code général, « Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

Concernant la modification des attributions de compensations, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code des impôts, « cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L5211-5 du code général de collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts ».

Il est proposé aux communes d'approuver la modification des statuts de la Communautés de Communes afin de modifier l'intérêt communautaire de la compétence tourisme tel que présenté en annexe 1.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :**

- Décide d'approuver la nouvelle définition de l'intérêt communautaire de la compétence tourisme avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2013,
- Refuse et conteste les attributions de compensation. La commune pouvant elle-même entretenir ses chemins.

#### **4) 2013-18 : Délibération pour la fusion des syndicats électrique**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 61-III,

Vu l'arrêté préfectoral fixant un projet de périmètre en vue de la fusion des syndicats suivants : SIVOM de Lassigny, SIER de Guiscard, FORCE 8.

Le maire rappelle au conseil municipal qu'en vertu des dispositions de l'article 61-III de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales, et après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale (C.D.C.I.), le préfet de l'Oise a pris un arrêté fixant le périmètre de fusion des syndicats précités.

Il appartient au conseil municipal de donner son avis sur cette fusion qui concerne le syndicat SIER de Guiscard, dont la commune est membre.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **Approuve** le projet de périmètre de fusion des syndicats SIVOM de Lassigny, SIER de Guiscard, FORCE 8, au sein d'un nouveau syndicat **d'électricité**.
- **Approuve** le projet de statuts du futur syndicat, tel qu'annexé à la présente délibération.
- **Autorise** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **5) 2013-19 : Prévision des travaux pour l'année 2014**

Monsieur le Maire explique qu'il serait judicieux de prévoir les travaux pour l'année 2014 afin de préparer dès à présent les dossiers de demande de subventions.

Il rappelle que le syndicat mixte « Oise très haut débit » (SMOTHD) débutera les travaux de branchements certainement fin d'année 2014 et qu'il faut envisager le montant de 370€ par habitation à la charge de la commune.

Il reste des travaux dans la rue de la Beinette, le conseil demande qu'une étude chiffrée lui présentée.

## **6) 2013-20 : Choix des accompagnateurs pour le voyage des enfants**

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que le voyage des enfants approche et que les personnes susceptibles d'accompagner les enfants se fassent connaître. Il explique que Monsieur et Madame GRARD se porte volontaire. Messieurs et Mesdames LELOIRE, Messieurs et Mesdames SYRYN et Monsieur BOLIVAR se proposent de venir accompagner les enfants durant le voyage.

## **7) Questions diverses**

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, suivent les signatures.

Yves BUTIN, Maire

Etienne SYRYN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire

Chrislain LELOIRE, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire

Carlos BOLIVAR, Conseiller Municipal

~~Thomas DEFOSSE, Conseiller Municipal~~

Philippe DEFOSSE, Conseiller Municipal

Régis HOUDARD, Conseiller Municipal

~~Luc LEGRAND, Conseiller Municipal~~